



Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, de 5 fr. pour six mois, et de 2 fr. 50 c. pour 3 mois.

Pour les départemens, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.

Affranchir les lettres et paquets.

On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1^{er}; — Chez M. Daverède, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix-Rousse. — Cholet, cafetier, quai de la Charité, n° 152. — M. Grand, rue Monsieur, n° 11, — et chez M^{me} Durval, place des Célestins.

Le prix des insertions est de 15 c. par ligne et de 10 c. pour les abonnés.

L'INDICATEUR,

JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.



Industrie, reine du monde, relève ton front abattu.

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

Paroles tout-à-la fois ingénues et sublimes, qu'un de nos fabulistes donnait autrefois pour consolation aux malheureux, et qui peuvent faire le résumé de notre conduite dans la marche d'amélioration industrielle que nous avons entreprise et dans laquelle nous persèverons; si nos regards se portent parfois en arrière, ce sera pour profiter des leçons du passé et prendre de la résolution pour l'avenir.

La persévérance est une force de l'ame qui résiste aux obstacles et poursuit sa marche jusqu'à la réussite du bien qu'elle convoite; elle diffère de la constance, en ce que cette dernière, spectatrice impassible, attend patiemment le résultat qu'il plaira au hasard de lui envoyer, se contentant seulement de désirer. L'une est la digue opposée au torrent, l'autre est la nacelle sans pilote, qu'une main invisible conduit au port. En d'autres termes, la première est la créatrice du bien auquel tendent tous ses efforts, la seconde jouit sans l'avoir mérité. C'est au développement de ces deux pensées que nous nous attacherons, pour montrer que de nous seuls dépend notre félicité.

Nous avons fait connaître dans un précédent numéro les avantages du travail pour la classe ouvrière; nous l'avons fait envisager comme la source, non-seulement de notre bonheur, mais encore comme le canal par lequel s'infiltrent toutes les jouissances que le travailleur peut se procurer. Nous avons stigmatisé ce travail forcé, ces veilles accablantes, causes de la détérioration de nos organes; poison lent, qui livre avant le temps nos corps épuisés, à la poussière des tombeaux. Mais notre tâche n'est point remplie, et il nous reste à montrer que de nous seuls, de notre concours mutuel peut éclore cette félicité dont le cœur humain est insatiable.

Ce n'est point assez de désirer le bonheur résultant de l'amélioration, et de rester spectateur oisif de tout ce que la scène du monde livre chaque jour à nos regards; il faut, qu'armés de la persévérance, nous travaillions tous à la réalisation de notre félicité; il faut que, bien déterminés à ne nous retirer de la lutte qu'après la victoire, nous sachions réparer les pertes du combat et profiter des leçons de l'expérience; que tous les travailleurs mettent la main à l'œuvre, que tous s'aident à saper, un à un, les abus qui nous dévorent. S'il ne nous est pas donné de rompre le faisceau, déliions-le, faisons refléter par la publicité le soleil de la justice sur ces exactions, et mettons en pratique les moyens qui peuvent nous amener à jouir des bienfaits de l'amélioration commerciale. Si l'homme avec le temps et la persévérance a pu miner des rocs, percer des montagnes, creu-

ser des canaux pour faciliter le développement de son commerce, que ne peut-il pas, en employant les mêmes moyens, contre la contagion de l'égoïsme? Travailleurs, ayons confiance en notre avenir; mais ne nous abusons pas, la réussite dépend de notre concours mutuel.

Lorsque quelques maisons de fabrique, par exemple, calculent avec astuce les moyens frauduleux qu'ils pourront mettre en usage pour nous spolier nos droits; ne nous serait-il pas permis d'employer des voies légales pour déjouer leurs projets? Ne pourrions-nous pas, en livrant à la publicité l'immoralité de leur conduite, les forcer à prendre des expédients plus justes; ne pourrions-nous pas cesser tous rapports avec eux si le mal était tellement gangrené qu'il ne fut plus possible d'y apporter un remède? Oui, mais pour atteindre ce but, il faut que tous les travailleurs emploient le même moyen; il faut que tous sentent la noble mission de la presse industrielle, comprennent sa plus insigne prérogative, parce que tous, nous sommes appelés à cueillir les fruits qu'elle aura fait mûrir. Il ne faut pas que quelques dévoués seuls se présentent et assument sur leur front la responsabilité d'un dévouement qui pourrait leur devenir funeste; que toute les fois qu'un acte illégal aura été commis au détriment d'un chef d'atelier, ce chef d'atelier ne serait utile à se confrères qu'en ayant le courage de désigner ceux qui n'ont pas rougi de le lui faire supporter. Dépouillons-nous de cette faiblesse qui nous a fait si souvent temporiser. Ne disons plus; mais si je livrais ce fait à la publicité, je n'aurais plus d'ouvrage? Soyons convaincus que le nombre des négocians qui emploient de tels procédés est minime, et qu'il est autant dans l'intérêt du commerce en général que dans celui des chefs d'atelier, comme nous l'avons développé dans un précédent numéro, et croyons que cette concurrence illicite, fondée sur l'astuce et la fraude, disparaîtra enfin du centre des affaires commerciales. Les commandes, quoique retirées de ces maisons, par la raison que personne ne voudra plus être en rapport avec elles, ne laisseront pas pour cela de s'effectuer; seulement étant réparties en des mains sages et délicates, le travailleur y trouverait son salaire et ne servirait plus de rouage pour faire mouvoir à son détriment la fraude et la rapine.

Que chacun de nous donc, prenne la ferme résolution de rompre les mesures coupables de nos adversaires; mais que chacun aussi prenne énergiquement la responsabilité de ses dépositions. N'attendons pas de jouir dans une indolence funeste de la moisson que peu d'entre nous auront semée; le champ est vaste, chacun peut y apporter sa part de travail; ne nous contentons pas de glaner quand

il nous est donné d'avoir notre part à la récolte commune. Que, mûris par l'adversité, nous sachions enfin saisir les moyens à la fois pacifiques et sûrs qui doivent améliorer notre destinée. Ne nous épuisons plus en plaintes stériles, puisque nous pouvons, dès aujourd'hui, commencer par nous-mêmes la réforme de ces abus; alors les obstacles s'aplaniront et nous aurons fondé l'édifice qui doit remplacer celui que l'égoïsme et la cupidité fortifient depuis des siècles.

Souscription gratuite pour la fondation d'une vente sociale d'épicerie, devant commencer la réforme commerciale :

(Huitième liste.)

M. Gagnery, de Grigny, 5 f. M^{me} Coliat, 5 f. M. Coliat, 1 f. MM. Tonnerieux, aîné, de Mornant, 10 f. Perret, J.-B., de Mornant, 5 f. Guinard, aîné, de Mornant, 3 f. M^{me} Tonnerieux, de Mornant, 10 f. M^{lle} Louise Ray, de Mornant, 50 c. MM. Louis Tonnerieux, de Mornant, 1 f. François Tonnerieux, de Mornant, 50 c. Philibert Tonnerieux, de Mornant, 50 c. Location de Lunisson, 21 f. 60 c. Chardonnet, de Mornant, 1 f. Louis Perret, de Mornant, 1 f. 50 c. G., de Mornant, 50 c. Benj. R. 20 f. Giraudon, 2 f. E. F. 2 f. Jade, 2 f. Couchoud, 1 f. Peillon, 2 f. Vautrin, frères, 3 f. Biberon, frères, 2 f. Escoffier, ouvrier à la Sauvagère, 1 f. Escoffier, 1 f. Benisson, Pierre, 1 f. 50 c. Ant. Marie Benisson, 1 f. M^{me} Benisson, 1 f. M^{lle} Péroline, 1 f. MM. Jean Veyret, 1 f. M. Veyret, 1 f. Philibert Bouchou, 50 c. M^{lles} Louise Chenaillé, 1 f. Jeanne Julliard, 50 c. M. Renaud, 1 f. M^{lle} Claudine Bardet, 2 f. M^{me} Meillard, remetteuse, 1 f. M. Germain, instituteur, 5 f. M^{me} Levet, 1 f. 25 c. MM. Levet, 1 f. Jeay, 1 f. Muzy, 3 f. Plantin, 2 f. Ansiremau, 2 f. Maître, 2 f. Martinaut, cafetier, 1 f. 50 c. Melchior, 2 f. Moine, 2 f. C. S. 2 f. 50 c. Chabout, 1 f.

Total,	140 f. 85 c.
Listes précédentes,	778 85
Total,	919 f. 70 c.

UNE COURTE RÉPONSE

A LA TRIBUNE PROLÉTAIRE.

La *Tribune prolétaire*, dans son numéro de dimanche dernier, a dit que l'*Indicateur* repoussait la libre défense, et que ceux de qui il recevait l'impulsion étaient contrariés par le mandat qui, selon elle, a été imposé généralement à tous les prud'hommes chefs d'atelier; rien n'est plus contrové que cette assertion, car l'*Indicateur* a proclamé la libre défense avant la *Tribune prolétaire*, et à l'instant même des élections. Il y a plus, au moment où nos antagonistes rédigeaient un article contre nous en faveur de la libre défense, nous nous occupions de la rédaction d'un autre qui en faisait ressortir la justice et tous les avantages. Par là on peut juger de leur bonne foi, en nous accusant d'être en dissidence avec eux sur ce point.

A l'égard du mandat qu'ils annoncent avoir été donné aux prud'hommes, ils disent qu'il y a mauvaise foi à le nier, parce qu'il n'est pas écrit.

Avant de bien juger il faut bien comprendre. Or, nous allons nous expliquer, de manière à ne laisser aucun équivoque.

Ce qui s'est passé dans les sections étant à la connaissance de tous les électeurs, nous sommes dispensés d'en faire le détail; nous allons seulement établir le point sur lequel nous sommes en dissidence avec la *Tribune prolétaire*. Elle dit qu'un mandat a été donné aux prud'hommes pour qu'ils exigent la libre défense, et nous, nous disons que des vœux ont été exprimés pour que les prud'hommes la réclament: jusque-là nous sommes à-peu-près d'accord.

Mais si nous avons contredit la *Tribune prolétaire*, c'est que la manière dont elle a annoncé que le mandat avait été donné, laisse à sous entendre que tous les prud'hommes ont été nommés aux mêmes conditions; cependant il est

à notre connaissance que M. Falconnet l'a été à la réserve de se retirer si la libre défense n'était obtenue. Or, c'est dans ce sens que nous comprenons le mandat, et que nous disons qu'il n'a pas été généralement donné.

Nous n'en concluons pas par cela que les sept autres prud'hommes soient affranchis de leurs devoirs; le mandat dont ils sont investis consiste à donner à ceux dont ils représentent les intérêts, toutes les chances favorables pour assurer à chacun la sécurité de ses droits. Or, la libre défense est une garantie contre le défaut de faculté d'exprimer clairement ses réclamations; les mandataires des ouvriers doivent donc chercher à l'obtenir.

Il suffit pour les prud'hommes que des vœux se soient manifestés, pour qu'en homme d'honneur ils fassent tous leurs efforts, afin de les réaliser.

Que la *Tribune prolétaire* cesse ses hypocrites déclamations; il lui sied mal de parler d'union alors qu'elle prend à tâche de semer la discorde, le mensonge et la calomnie. Si c'est ainsi qu'elle prétend défendre les intérêts des travailleurs, il faut avouer qu'elle emploie de singuliers moyens pour y parvenir.

Que ses craintes cessent sur la désunion future des membres du conseil; sans la *Tribune* ils marcheront sous le même étendard. Ce ne sont pas ceux desquels elle a voulu parler, qui voudraient avoir le tort grave d'oublier par esprit d'antagonisme la haute mission de loyaux et fidèles mandataires; occupés sérieusement des intérêts des travailleurs, ils ne voudront pas que par de misérables questions d'amour-propre, ou de personnes, leurs efforts se détournent du noble but auquel ils tendent. Ni la *Tribune prolétaire*, ni l'*Indicateur* ne seront leur organe spécial; ils considéreront seulement l'un et l'autre journal comme leur conseil et s'en référeront à l'opinion publique qui jugera leurs actes.

Si nous voulions ennuyer encore nos lecteurs de la *Tribune prolétaire*, nous relèverions les erreurs qu'elle a voulu répandre parmi le peu de travailleurs qui la lisent, et comme le bon sens public ne se laisse pas abuser par ses paroles mensongères et qu'elle n'a pas l'accent d'une conviction profonde, d'un désintéressement pur pour s'acquiescer des sympathies, il serait donc inutile de relever toutes ses turpitudes, puisque le public l'a jugée avant nous.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 2 Avril.

PRÉSIDENCE DE M. RIBOUT.

Sur 24 causes appelées, 3 ont été retirées, 5 ont fait défaut, 2 renvoyées à huitaine, 2 plaidées à huis-clos et une qui devait paraître sur citation a été jugée par défaut.

Peut-on sur des allégations avancées sans fondement, retirer un élève de chez son maître sans indemnité, lorsque ce dernier exige la rentrée de son apprentie? — Non. Le conseil a décidé que l'atelier serait mis sous la surveillance d'un de ses membres et que l'apprenti rentrerait de suite pour achever le temps fixé par les engagements.

Ainsi jugé entre Carrier, chef d'atelier et Gauthier, apprenti.

Un chef d'atelier sous prétexte qu'une pièce est inférieure peut-il la lever sans l'autorisation du négociant, ou sans en avoir déferé à l'autorité du conseil? — Non. Par ce fait, il se rend passible de tout dommage en faveur de celui chez lequel la pièce sera confectionnée. Or, comme le sieur Alligre qui s'est chargé du tissage de ladite pièce,

a réclamé dix francs d'indemnité, le chef d'atelier a été condamné au versement de ladite somme. Le négociant ayant fait défaut à une précédente audience a été passible des frais de citation.

Ainsi jugé entre Giraud, négociant, et Bedda, chef d'atelier.

Le conseil est-il compétent pour juger les différens qui s'élèvent entre un maître et son élève, lorsque dans les conventions écrites on a pour habitude de regarder le conseil municipal du lieu (Montluel) comme juge des discussions qui pourront intervenir entre les parties? — Non. Néanmoins dans cette cause, le conseil a cru devoir être compétent, attendu que les conventions n'étaient que verbales, et que l'apprenti qui était demandeur en avait référé à son jugement. *La question en litige était :*

Un apprenti, après avoir resté un an chez son maître, peut-il, sous prétexte, 1° qu'il n'a pas de conventions écrites; 2° qu'il ne saurait obéir à des gens plus jeunes que lui (en parlant des contre-maîtres); 3° qu'il ne gagne pas assez; 4° sur l'abus d'une permission momentanée qui lui avait été donnée de travailler à une autre profession; un apprenti peut-il, disons-nous, refuser de rentrer chez son maître lorsque ce dernier le rappelle? — Non.

Le conseil considérant, *sur le premier point* : que les conventions, quoique non écrites, sont suffisamment prouvées par une année passée dans les ateliers; *sur le second*, qu'il n'est jamais de la compétence d'un apprenti d'exiger d'un contre-maître tel ou tel âge, pourvu qu'il soit capable de l'enseigner, ce qu'on est en droit de supposer par l'attribution même de la personne choisie; *sur le troisième*, que conformément aux engagements contractés avec les autres apprentis de l'indienne, il a été promis par jour à l'élève 1 fr. 25 c. la première année; 1 fr. 50 c. la seconde et 1 fr. 75 c. la troisième, fait qui prouve l'authenticité de son engagement pour trois ans; *sur le quatrième point*, que le maître n'avait donné qu'une permission momentanée à l'apprenti, pour s'occuper de sa première profession (drapier), et non de se rendre à Lyon pour travailler à l'imprimerie chez le sieur Ramser, lequel il a abusé en lui donnant un livret de soldat où était couché un certificat de bonne conduite, signé de son maître, mais qui ne pouvait en aucune façon le libérer des engagements verbaux qu'il avait contractés avec les sieurs Troubat, Vernas, a condamné le sieur Pellerin, apprenti, à rentrer de suite chez son maître et à remplir les deux années qui lui restaient à faire.

Considérant que les maîtres ne peuvent être admis à réclamer une indemnité pour le temps perdu, attendu qu'il n'a pas mis son élève en demeure, l'a débouté de sa demande; seulement, s'il s'absentait de nouveau, il serait passible de tout dommage.

Ainsi jugé entre Pellerin, apprenti, et Troubat, Vernas, maîtres indienneurs.

Lorsqu'un apprenti a resté pendant neuf mois chez un chef d'atelier où il a avait été engagé par conventions verbales pour cinq ans, attendu qu'il n'avait pas fait sa première communion, et que le chef d'atelier n'a été en rapport qu'avec le sieur Bonnet, ce dernier peut-il être considéré comme caution, attendu qu'il est oncle de l'apprenti, lequel est orphelin? — Oui. Ledit sieur Bonnet est-il en droit de le retirer et de le placer ailleurs sans indemnité, sous prétexte qu'il n'a point fait d'accords? — Non. Le conseil ouï les témoins qui ont attesté avoir vu l'oncle de l'apprenti chez le chef d'atelier et même déposé qu'il était à leur connaissance, que des arrangemens avaient été pris pour l'apprentissage, sans que pourtant ils pussent préciser la durée du temps, le conseil a décidé que, le nommé Vincent Eman, apprenti, rentrerait de suite chez son maître; seulement, vu que l'élève a fait sa première communion, il a limité 4 années le temps de l'apprentissage, et si l'apprenti ne rentre pas, l'oncle, caution de droit, sera passible d'indemnité.

Ainsi jugé entre Larama, chef d'atelier, et Bonnet, oncle de Vincent Eman, apprenti.

Les sieurs Man, Pion et Bigot, qui d'après la décision du conseil du 19 mars dernier, devaient replacer leurs pièces afin que le 22, les deux membres du conseil délè-

gués pussent inspecter la chaîne, n'ayant pas obtempéré à l'ordre qui leur avait été donné, M. Dépouilly les a de nouveau fait paraître à l'audience de ce jour; et le conseil, vu qu'on ne s'était pas rendu à sa décision, a décidé que si, à dater de demain, les pièces ne se confectionnent pas à raison de 12 mouchoirs par semaine, les chefs d'atelier seront passibles du paiement des dites pièces.

En réponse à un article adressé à *l'Industriel* de Rheims, inséré dans notre n° 26, notre estimable confrère dit :

L'Indicateur, journal de Lyon, contient un article dans lequel on reproche à *l'Industriel* de Rheims d'avoir dit que les fabricans de Lyon étaient victimes de larcins faits par les ouvriers en soie. Le rédacteur de *L'Indicateur* explique comment il est impossible que les fabricans de Lyon soient lésés par leurs ouvriers, et prie *L'Industriel* de réparer son erreur. Il y a évidemment ici quelque mal entendu; car jamais *L'Industriel* n'a parlé de vols de fabrique commis à Lyon. A notre tour, nous prions notre estimable confrère de Lyon de donner place à notre réclamation dans ses colonnes.

Nous nous empressons de faire droit aux réclamations de notre honorable confrère : nous le faisons avec d'autant plus de satisfaction, que dans l'article que nous avons eu après sous nos yeux, il ne parlait que d'un vol de laine fait à un M. Desmond.

Quant à l'article malencontreux, dont se plaint avec raison notre correspondant, nous l'avons copié textuellement dans le *Censeur*, journal de Lyon, qui paraît l'avoir pris, comme il le dit lui-même, dans *l'Industriel* de l'Aube.

A M. le Rédacteur de *l'Indicateur*,

Lyon, le 28 mars 1835.

Votre feuille du 22 courant contient des assertions injurieuses contre nous; veuillez, dans l'intérêt de la vérité, insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

Il est faux que le commis chargé de recevoir nos ouvriers, ait pesé avec des trames destinées au sieur Jossierand, un échantillon que ce dernier rendait. Cet échantillon a été mis dans la balance du côté des poids, afin que celui de la trame qu'on lui donnait fût diminué d'autant.

Il arrive tous les jours que, pour éviter de faire deux fois écriture, l'on se sert de ce moyen; son emploi était justifié dans cette circonstance avec d'autant plus de raison qu'il s'était élevé une discussion relative au poids de cet échantillon.

Ainsi donc, nous n'avions pas l'intention d'*exploiter* le sieur Jossierand, comme il l'avance avec autant d'impudence que de mauvaise foi.

Quant au fait que vous rappelez, d'une discussion que nous avons eue avec le sieur Pichon, nous vous conseillons de voir les cinq ou six chefs d'atelier qui étaient présens lorsqu'il se passa, il vous diront tous que votre récit est aussi absurde que calomnieux.

Signé THOLOZAN CHAVENT.

D'après les vœux de MM. Tholozan Chavent, nous sommes allé aux informations auprès des cinq chefs d'atelier qui étaient présens lors des débats en question. Voici leur réponse.

A Monsieur le Rédacteur de *l'Indicateur*.

Lyon, le 1^{er} avril 1835.

Monsieur,

Nous venons tous attester que vous n'avez fait que rapporter la vérité de la discussion que M. Pichon eut dans le temps avec MM. Tholozan Chavent. Nous vous observerons seulement qu'il y a eu erreur de nom; au lieu de M. Chavent qui porta les coups de poing, ce fut M. Tholozan.

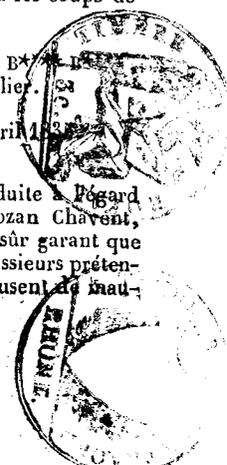
En foi de quoi nous signons,

M**** P**** P**** B****
chefs d'atelier.

Lyon, le 2 avril 1835.

Monsieur le Rédacteur,

La modération dont j'ai fait preuve par ma conduite à l'égard de M. Tony, commis de fabrique chez MM. Tholozan Chavent, lorsqu'il s'est permis de me frapper, vous est un sûr garant que je ne suis point vindicatif; pourtant comme ces messieurs prétendent ne m'avoir nullement exploité et qu'ils m'accusent de mau-



vaise foi dans le rapport que je vous ai fait à ce sujet, je vais rétablir les faits.

Personne en fabrique n'ignore qu'on est dans l'habitude de passer 5 grammes au chef d'atelier lorsqu'il rend un échantillon : et cela, non pas tant pour le poids de la matière qui y est contenue, que pour une indemnité de la façon qui ne saurait être payée. Or, voyant que M. Tony s'obstinait à vouloir mettre mon échantillon dans la balance, comme il le dit lui-même, je lui fis observer qu'il me faisait du tort, d'abord en ce que la trame qu'il me donnait n'était pas pour la pièce sur laquelle avait été tissé l'échantillon, et de plus, que cette manière de peser me frustrait en quelque sorte du poids total de mon échantillon, qui devait être porté 5 grammes, comme d'usage.

Sur ce, M. Tony me jeta mon livre à la figure et me donna un soufflet ; plus, il s'appretait à m'administrer des coups de cheville, si je ne fusse pas sorti de suite du magasin.

Quant aux répétitions d'écritures que ces messieurs alléguent pour excuse de leur conduite, elle me paraît bien faible, attendu qu'on a bientôt mis sur un livre : Ech. 5 gr.

Si, moins modéré, j'eusse riposté, comme M. Pichon à M. Tholozan, j'aurais pu faire repentir M. Tony de son insolence. Agréez, M. le rédacteur, etc.

JOSSEKAND.

Notre procès par-devant la cour royale est renvoyé à mercredi, 8 avril courant.

SAINT-ETIENNE.

Les réunions du conseil des prud'hommes se font d'une manière bien irrégulière, s'il faut en croire une personne qui se plaint amèrement de ne pouvoir obtenir aucune solution du procès qu'elle a devant ce conseil. Malheur, dit-il, au pauvre ouvrier que la nécessité force à recourir à la justice de MM. les prud'hommes ! Lorsqu'on se présente à la salle d'audience, ces messieurs ne sont presque jamais en nombre pour délibérer. La plupart du temps, le greffier ou les parties sont obligés d'aller les chercher à domicile, et si l'on est assez heureux pour les rencontrer, il faut perdre des heures entières à les attendre ou se résoudre à voir sa cause renvoyée de jour en jour faute de juges.

Nous avons peine à croire à une telle négligence de la part des honorables membres qui composent le conseil des prud'hommes ; nous pensons qu'ils sont trop jaloux de la confiance dont les ont honorés leurs concitoyens, pour remplir avec tant de nonchalance des fonctions qu'on ne les a point forcés d'accepter. Le hasard seul a pu occasionner l'abus dont on s'est plaint, et nous sommes bien persuadé qu'il ne se renouvellera pas à l'avenir.

(Indicateur Stéphanois.)

A 2 SOUS LA LIVRAISON

huit grandes pages d'impression, contenant 350 lignes, ou 3500 lettres.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL

DEVANT LA COUR DES PAIRS.

Nous engageons tous nos concitoyens à souscrire à cette publication qui sera un ouvrage précieux.

Le prix modeste de cet ouvrage et l'intérêt qu'il doit nécessairement exciter, doivent engager surtout les travailleurs à y souscrire.

On souscrit :

A LYON,

Chez MM. Gagnoux, rue du Bœuf, n° 36 ; M^{lle} Perret, imprimeur, rue St-Dominique, n° 13 ; Favier, rue Casati, n° 1, au 2° ; Pissal, rue Saint-Dominique, n° 7 ; Gallien, rue d'Egypte, n° 5 ; Tournisson, cafetier, première maison à droite du pont de la Guillotière ; Martin, perruquier, rue des Prêtres, n° 30 ; Bertachon, rue St-George, n° 45.

A VILLEFRANCHE,

Chez M. Sigout, avocat, Grande Rue.

A LA TOUR-DU-PIN,

Chez M. Laney aîné, banquier.



ANNONCES.

BAZAR LYONNAIS.

Le sieur Desgarnier, détenu politique, ci-devant au magasin nos 70 et 72, maintenant à l'entre-sol, escalier I, galerie de l'Argue, continue à livrer à 10 p. 100 au-dessous du cours, toute espèce d'objets de quincaillerie, étant obligé de liquider son commerce. Il invite tous les citoyens lyonnais à profiter de cette occasion pour faire leurs emplettes.

ANTOINE CURVAT

Fabrique toutes sortes de cordes pour arcades, colets à crochet lisage, enlâçage et tout ce qui concerne la fabrique de soieries à des prix modérés.

Rue de Cuire, à la Croix-Rousse.

A vendre, pour livrer toutes préparées, plusieurs mécanique de rencontre à dévider, rondes, longues et rangs à marche de toutes grandeurs, et à un prix très-modéré.

S'adresser, place Croix-Paquet, à M. David, mécanicien inventeur breveté des nouveaux dévidages et canetages ; lequel change celles construites sur ses nouveaux procédés, avec les anciennes.

— A vendre, une mécanique longue, double, à dévider, de 32 guindres.

S'adresser au bureau.

— On demande un jeune homme de 12 à 14 ans, sachant lire et écrire ; on le prendrait pour apprenti dans une imprimerie, pour la composition.

S'adresser au bureau.

— A vendre, trois métiers dont deux unis et un façonné en courant mécanique en 400 ainsi que tous les accessoires.

S'adresser au bureau.

— A vendre, deux métiers en 400 en 8 chemins, tous travaillant. S'adresser chez M. Bossu, clos Dumont, la quatrième allée, au 4^{me}.

— A vendre, un atelier de six métiers travaillant.

S'adresser au bureau.

— On demande une fille à gage pour dévider et faire des canettes.

S'adresser à M. Martinon, grande place de la Croix-Rousse, n° 1, au 2^e.

— A vendre, un atelier de châles composé de 4 métiers travaillant, dont 3 avec des mécaniques en 1000, et un en 750 ; plus, un mobilier et la jouissance de l'appartement.

S'adresser au bureau.

— A vendre, un remise en soie pour velours, tout passé, en 22 portées et 1 1/2.

S'adresser au bureau.

— On demande à acheter une mécanique en 400, en bon état. S'adresser à M. Valentin, rue des Fossés, n° 5, au 2^e.

A. FAVIER, GÉRANT.